

## **Pièce P-49**

Directive D-M-9, Rapport du vérificateur (auditeur indépendant)



# Directive D-M-9

---

## Rapport du vérificateur (auditeur indépendant)

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 488)

---

### BUT

Cette directive a pour but de prescrire le rapport du vérificateur (auditeur indépendant) devant accompagner le rapport financier d'un parti politique autorisé lorsque les recettes<sup>1</sup> recueillies excèdent 5 000 \$.

C'est uniquement dans cette situation que le rapport du vérificateur est exigé par la Loi.

Le vérificateur doit en effet attester, si tel est le cas, que le rapport financier donne, à tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du parti à la date de la fin de l'exercice visé ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, préparé conformément au référentiel d'information financière applicable (principes comptables généralement reconnus).

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR (AUDITEUR INDÉPENDANT)

Le vérificateur (auditeur indépendant) délivre son rapport à la direction du parti politique autorisé.

Ce rapport doit être fait suivant les normes canadiennes d'audit (NCA) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

---

<sup>1</sup> Les recettes recueillies sont les produits provenant d'opérations d'exploitation comptabilisés selon une comptabilité d'exercice (ex. : contributions, remboursement de dépenses électorales et frais de vérification), et les rentrées de fonds découlant des opérations hors exploitation (ex. : emprunts).